

2) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par les requérantes.*

(¹) JO C 47 du 19.2.2000.

3) *Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 102 du 8.4.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2002

dans l'affaire T-17/00, **Willi Rothley et autres contre Parlement européen**(¹)

(Acte du Parlement — Recours en annulation — Recevabilité — Immunité des membres du Parlement — Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Pouvoir d'enquête)

(2002/C 144/84)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-17/00, Willi Rothley, demeurant à Rockenhausen (Allemagne), et 70 autres requérants, représentés par Mes H.-J. Rabe et G. Berrisch, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. J. Schoo et H. Krück), soutenu par Conseil de l'Union européenne (agents: Mme J. Aussant, MM. M. Bauer et I. Díez Parra), Commission des Communautés européennes (agents: MM. J.-L. Dewost, H.-P. Hartvig et U. Wölker), Royaume des Pays-Bas (agents: Mmes H. G. Sevenster et J. van Bakel) et République française (agents: MM. G. de Bergues, S. Pailler, Mme C. Vasak et M. L. Bernheim), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Parlement, du 18 novembre 1999, relative à la modification de son règlement à la suite de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, entre le Parlement, le Conseil et la Commission, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J.D. Cooke, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 26 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse dans l'affaire au principal et dans la procédure en référé.*

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2002

dans l'affaire T-34/00, **Eurocool Logistik GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**(¹)

(Marque communautaire — Vocabulaire EUROCOOL — Respect des droits de la défense — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2002/C 144/85)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-34/00, Eurocool Logistik GmbH, établie à Linz (Autriche), représentée par Me G. Secklehner, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. O. Montalto, E. Joly et G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 décembre 1999 (affaire R 233/1999-1), concernant l'enregistrement du vocable EUROCOOL comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 27 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le point 1 du dispositif de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 décembre 1999 (affaire R 233/1999-1) est annulé.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 122 du 29.4.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2002

dans l'affaire T-79/00, Rewe Zentral AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Vocabulaire LITE — Respect des droits de la défense — Moyen inopérant — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2002/C 144/86)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-79/00, Rewe Zentral AG, établie à Cologne (Allemagne), représentée par Me M. Kinkeldey, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: initialement Mme V. Melgar et M. P. von Kapff, puis Mme Melgar et M. G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 janvier 2000 (affaire R 275/1999-3) concernant l'enregistrement du vocable LITE comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 27 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2002

dans l'affaire T-106/00, Streamserve Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Vocabulaire STREAMSERVE — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 — Enregistrement préalable au niveau national — Principe de non-discrimination)

(2002/C 144/87)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-106/00, Streamserve Inc., établie à Raleigh, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), représentée par Me N. Nedstrand, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. di Carlo et G. Humphreys), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2000 (affaire R 423/1999-2) concernant l'enregistrement du vocable Streamserve comme marque communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 27 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 février 2000 (affaire R 423/1999-2) est annulée en ce qui concerne les produits relevant des catégories «manuels» et «publications».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens de la partie défenderesse. Cette dernière supportera un tiers de ses dépens.*

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.